

**Assemblée générale**

Distr. générale
12 février 2003
Français
Original: espagnol

Assemblée générale

Cinquante-septième session

Point 87 b) de l'ordre du jour

Environnement et développement durable :**stratégie internationale de prévention des catastrophes**

**Lettre datée du 5 février 2003, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de l'Équateur auprès
de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de me référer au point 87 b) de l'ordre du jour de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale.

À cet égard, je souhaite vous informer de la tenue dans la ville de Guayaquil (Équateur), les 9 et 10 janvier 2003, de la réunion des bailleurs de fonds et des parties prenantes du Centre international de recherche sur El Niño.

La réunion, qui s'est déroulée sous la présidence du Ministre des relations extérieures de l'Équateur, du Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale et du Secrétaire du programme pour la Stratégie internationale de prévention des catastrophes naturelles, a rassemblé les représentants de 28 pays et de 18 organisations internationales et régionales.

Lors de cette réunion, le statut du Centre international de recherche sur El Niño a été signé (voir pièce jointe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe en tant que document de l'Assemblée générale.

Le Représentant permanent
(*Signé*) Luis Gallegos **Chiriboga**



**Annexe à la lettre datée du 5 février 2003, adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : anglais et espagnol]

Statut du Centre international de recherche sur El Niño

Considérant

1. Que l'Assemblée générale des Nations Unies, par ses résolutions 52/200 du 18 décembre 1997; 53/185 du 15 décembre 1998; 54/220 du 22 décembre 1999; 55/197 du 20 décembre 2000; et A/C.2/57/L.54 de décembre 2002; et le Conseil économique et social (ECOSOC), par ses résolutions 1998/46 du 28 juillet 1999; 1999/63 du 30 juillet 1999 et 2000/33 du 28 juillet 2000 relatives à la coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño, ont recommandé la création d'un Centre international d'étude du phénomène El Niño dont le siège permanent serait à Guayaquil (Équateur).

2. Que, dans le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable, les chefs d'État et de gouvernement réunis à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002 ont appuyé la création du Centre international de recherche sur El Niño dans la ville de Guayaquil (Équateur).

Le Ministre des relations extérieures, représentant la République de l'Équateur, et le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés, décident de créer le Centre international de recherche sur El Niño conformément aux dispositions suivantes :

Organisation et siège

Article 1

Le siège permanent du Centre international de recherche sur El Niño (CIREN) est établi dans la ville de Guayaquil (Équateur).

Le Centre, doté de la personnalité juridique, est pleinement habilité à exercer des droits et contracter des obligations. Il est en particulier habilité à passer des contrats, à acquérir et à céder des biens meubles et immeubles et à ester en justice.

Le Centre international de recherche sur El Niño, dont le siège permanent est à Guayaquil (Équateur), est un organisme international constitué et régi par le présent statut.

Participation

Article 2

Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et les programmes du système des Nations Unies effectuant des recherches sur El Niño peuvent participer aux travaux du Centre.

Le Centre peut, par des accords et des conventions, nouer des relations avec les institutions spécialisées des Nations Unies et avec d'autres organisations et institutions qu'intéressent ses objectifs.

Fonctions et objectifs du Centre

Article 3

Le Centre international de recherche sur El Niño poursuit les objectifs suivants :

a) Atténuer les effets des phénomènes El Niño et La Niña dans la partie ouest de l'Amérique du Sud et dans d'autres régions du monde, améliorer au maximum la situation socioéconomique, limiter les dégâts en réduisant les pertes causées par les catastrophes naturelles et grâce à des systèmes d'alerte, notamment dans l'agriculture, la pêche, la gestion des eaux et la santé publique. Le Centre poursuivra ces objectifs dans le cadre d'une coopération internationale élargie et en utilisant pleinement les services mondiaux de recherche scientifique sur le phénomène El Niño;

b) Donner aux connaissances scientifiques des applications sociales, économiques et en matière de développement, notamment pour atténuer les risques de catastrophe naturelle.

Organes

Article 4

Le Centre international de recherche sur El Niño est composé des organes suivants :

1. Conseil internationale d'administration
2. Directeur international
3. Comité d'experts scientifiques
4. Autres organes à établir.

Conseil international d'administration

Fonctions

Article 5

Le Conseil international d'administration :

- a) Détermine les principes et politiques d'ensemble qui régissent les opérations du Centre et fixe les orientations générales de leur application;
- b) Approuve le programme de travail du Centre et le budget annuel correspondant;
- c) Révise et approuve les rapports annuels du Directeur du Centre;
- d) Adopte les règlements financiers et administratifs du Centre;
- e) Établit les comités administratifs, techniques, scientifiques et financiers nécessaires au fonctionnement efficaces du Centre;
- f) Nomme le Directeur international du Centre;

- g) Organise les réunions périodiques des membres du Conseil international d'administration;
- h) Adopte les règlements et procédures qu'exige son fonctionnement;
- i) Prend les mesures nécessaires au bon fonctionnement du Centre.

Composition

Article 6

Le Conseil international d'administration comprend :

1. Le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) ou son représentant.
2. Le Directeur de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes naturelles (SIPCN) ou son représentant.
3. Le Ministre des relations extérieures de la République de l'Équateur ou son représentant.
4. Un représentant des pays ou des organismes qui expriment la volonté d'en faire partie.

Directeur international

Fonctions

Article 7

Le Directeur international :

- a) Représente le Centre aux plans juridique, judiciaire et extrajudiciaire;
- b) Installera le Centre dans les locaux cédés par l'État équatorien;
- c) Participe à la représentation du Centre aux réunions et activités qui ont trait au phénomène d'El Niño ou à d'autres sujets connexes;
- d) Rend compte de la gestion des ressources financières du Centre;
- e) Prépare le budget opérationnel annuel du Centre;
- f) Organise les activités ou les conférences qui ont trait aux phénomènes naturels, notamment ceux d'El Niño et de La Niña;
- g) Invite les entités publiques et privées à participer à la préparation de travaux scientifiques sur le phénomène d'El Niño;
- h) Sollicite, en identifiant des fonds, le concours d'institutions dont il s'efforce d'obtenir l'engagement par l'apport de fonds initiaux pour constituer le personnel du Centre, de fonds opérationnels et de contributions en nature;
- i) Gère la coopération technique, scientifique et financière internationale au fonctionnement du Centre;
- j) Choisit et engage le personnel technique et administratif qu'exige la bonne marche du Centre;

- k) Dirige et coordonne la gestion et le fonctionnement du Centre;
- l) Fournit l'appui voulu au Conseil international d'administration dont, à cet effet, il remplit les fonctions de secrétaire.

Comité international d'experts scientifiques

Article 8

Ce comité conseille le Conseil international d'administration sur la qualité et la direction générales des activités et opérations scientifiques du Centre. Il se réunit normalement une fois par an. De plus, il le conseille sur la planification stratégique et la fixation des priorités. Ses membres sont choisis en fonction de leur expérience scientifique et de leur expérience de la gestion des programmes et projets internationaux. Les frais de participation des membres à ce comité sont à la charge des institutions ou organismes qu'ils représentent.

Statut financier

Article 9

Les activités et le fonctionnement du Centre, financés par contributions de la communauté internationale conformément aux recommandations du Conseil international d'administration, peuvent être en argent ou en nature et provenir aussi de donateurs privés et d'autres institutions et organisations qu'intéressent les activités du Centre.

Privilèges et immunités

Article 10

Le Centre et ses représentants jouissent des privilèges et immunités accordés aux organismes internationaux. À cet effet, son Directeur signera avec le Gouvernement de la République de l'Équateur un accord relatif auxdits privilèges et immunités, conformément à la législation en vigueur en Équateur.

Modifications

Article 11

Le présent Statut peut être modifié à tout moment si les membres du Conseil international d'administration en conviennent.

Règlement des différends

Article 12

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent instrument sera réglé par le Conseil international d'administration.

Entrée en vigueur

Article 13

Le présent Statut, adopté le 10 janvier 2003 dans la ville de Guayaquil (Équateur), par les membres du Comité de planification internationale du CIREN, entre en vigueur à cette date. Le texte original est signé en double exemplaire, en espagnol et en anglais, les deux versions faisant également foi.

Le Ministre des relations extérieures
(*Signé*) Heinz **Moeller Freile**

Le Secrétaire général
de l'Organisation météorologique mondiale (OMM)
(*Signé*) G. O. P. **Obasi**
